

Arrêté Municipal du 03 janvier 2020 **n° 16/20**

OBJET : NUISANCES PAR BRUITS DE VOISINAGE

LE MAIRE D'ESSERT ROMAND

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-3 et L. 2215-1 ;

Vu le nouveau Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ; Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, R. 13334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26 ; Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral précité ne peut prendre en compte les spécificités locales et notamment le fait que le tissu urbain virois soit essentiellement composé de maisons individuelles impliquant une vie extérieure prononcée en période estivale ;

Considérant qu'il importe dès lors, dans un souci de bon voisinage et de tranquillité publique, de restreindre les périodes pendant lesquelles les activités pouvant être à l'origine de nuisances sonores sont autorisées ;

ARRETE :

Article 1 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

les installations classées pour la protection de l'environnement,
les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent, les
aéronefs.

Article 2 : INTERDICTION

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 3 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissement recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour

éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Article 4 : INTERRUPTION DES ACTIVITÉS

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils et appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20h00 et 7h00, et 12h et 13h et, toute la journée des dimanches et jours fériés**, exceptées les interventions en urgence.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 5 : VÉHICULES

Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 6 : PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leur activité, ou les bruits émanant des objets, appareils ou engins sous leur garde.

Article 7 : TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scie mécaniques (liste non exhaustive) sont interdits :

entre 20h00 et 8h00, et 12h et 13h et, toute la journée des dimanches et jours fériés,

Article 8 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage d'un dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9 : ÉLÉMENTS ET ÉQUIPEMENTS DES BÂTIMENTS

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds.

les mesures seront effectuées conformément à la norme française NF-S-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

Article 10 : CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Les travaux liés à des chantiers publics ou privés et qui sont susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont **entre 20h00 et 8h00, et 12h et 13h et, toute la journée des dimanches et jours fériés**, exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique.

s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Article 11 : SANCTIONS

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

Par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté conformément à l'article 610-5 du Code pénal.

Par des contraventions de 5^{ème} classe lorsqu'elles font référence aux articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la santé publique

Article 12 : La Gendarmerie de Montriond est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié dans les conditions habituelles

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous-Préfet de Thonon

Gendarmerie de Montriond

Arrêté rendu exécutoire par son dépôt à la Sous-Préfecture de THONON et sa publication ce jour.

A ESSERT-ROMAND LE 03/01/2020

LE MAIRE D'ESSERT ROMAND

MUFFAT JF

